

Innovation et tradition du Droit de Famille contemporain sous le nouveau Code Civil brésilien

Luiz Edson Fachin [1]

I – Introduction

Avant même d’aborder mon sujet, je voudrais préciser que je suis très honoré d’avoir la mission de présenter le Droit de Famille au Brésil de nos jours, sans pourtant vouloir épuiser les sujets et leurs diverses possibilités. Je présenterai la synthèse des lignes essentielles et des idées exposées au débat contemporain au Brésil selon le nouveau Code Civil en vigueur.

Ce texte a pour objet la présentation schématique des aspects qui proviennent de la situation actuelle au Brésil, en ce qui concerne le Droit de Famille.

Toutefois, nous ne pouvons oublier que la famille constitue un corps reconnu dans le temps. Une agrégation historique et culturelle, espace de pouvoir, de liens et de liberté.

Mon premier point portera donc sur des considérations plus larges sur la famille et le Droit.

II – La famille et les familles : le Droit et les droits

La famille est une forme d’alliance composée pour représenter l’harmonie et des paradoxes. C’est une association à laquelle s’adressent les plans et les discours, notamment l’allocution normative, union qui personnifie le lien entre le droit, la famille et la société.

Pour cette raison, “la famille s’occupe, comme l’une des composantes éducatives les plus importantes, de la reproduction des caractères humains comme la vie sociale les exige”, écrit Horkheimer [2].

C’est une arène dans laquelle tout est toujours à dire, qui reconstruit au présent les limites du passé sous les habits de la modernité et projète dans l’avenir les questions propres du destin que l’on veut voir promis. Sur elle reposent la vie et la mort, l’être et le ne pas être, l’ambiguïté et l’ambivalence qu’écrivent sur les vivants tous les faits, les choses et les mythes.

Par conséquent, nous oscillons entre des hiatus et des contradictions afin de saisir le monde de la famille et la famille dans le monde.

Deux coups-d'oeil par le biais du concept de citoyenneté peuvent expliciter ce qui rattache le corps à la famille et quelle souche plante les visages de la famille dans la société.

L'individu insulaire compose le temps où le citoyen n'était considéré qu'un membre de la société nationale, comme l'on affirmait au XVII^e siècle, ou celui qui avait le droit d'association, comme l'on a reconnu XVIII^e siècle. Le siècle dernier a proclamé formellement les droits sociaux, dans un bel essai qui débute par les droits politiques individuels, passe par la reconnaissance des droits collectifs et s'achève dans les droits sociaux capables de garantir une moindre protection et des conditions de vie convenables. Cependant, le pont entre le sujet virtuel de droits et le sujet-citoyen doit encore être bâti.

Par analogie, cette réflexion peut être adressée à la famille dans le domaine de la citoyenneté. Petit à petit, avec l'introduction de l'affection dans le domaine des faits, elle s'inscrit dans une trajectoire de droits subjectifs : celui d'espace de pouvoir qui s'ouvre à la liberté, le droit non seulement d'être quelqu'un et d'être quelque part mais encore qui l'on veut être et où l'on veut être.

Il y a une grande distance entre devenir conceptuellement une famille et en devenir réellement. La transition du concept de famille-pouvoir à famille-citoyenne est aussi un programme à être construit.

La compréhension du texte constitutionnel en vigueur permet que la famille, dans cette conception contemporaine du droit, y soit insérée comme un être ouvert et pluriel. C'est cette réalisation de la citoyenneté que revendique la pluralité constitutionnelle de la famille, non seulement matrimonialisée, bicéphale, eudémoniste et égalitaire.

Et ils ont été heureux à tout jamais était le distique du blason des mariages. Plus tard, on a appris qu'il *devrait être infini tant qu'il dure*. Et de nos jours, on dit qu'*ils ont été heureux pendant une période*.

La conception plurielle et ouverte de famille soutenue est celle qui rassure et protège les personnes pendant le parcours individuel et de tous collectivement. On veut y jouir de tout sans pour autant oublier la poésie de l'existence.

Au moment où il y a des fragmentations législatives et la dépatrimonialisation du droit privé, la constitutionnalisation du droit de famille et la défense des principes et

des valeurs des relations d'affection, s'est produit, dans le domaine des représentations politiques de l'État, le nouveau Code Civil brésilien.

La question qui se pose est celle à laquelle la réponse n'est pas affirmative : quelle est la contribution de la nouvelle codification capable de surmonter les dilemmes auxquels fait face la réalisation de la citoyenneté au Brésil ?

On peut dire que débattre durant 25 ans un nouveau Code Civil appartient au légat brésilien puisque le projet Beviláqua a été en discussion pendant 16 ans au Législatif. Mais, en ce qui concerne la citoyenneté, il s'agit surtout de se demander à qui s'adresse le nouveau Code.^[3]

Selon de Code, cette question appartient à l'exercice de la citoyenneté, c'est-à-dire tous ceux qui sont capables d'acquérir des droits et de contracter des obligations, telles acheter, vendre, travailler, fonder une famille, hériter, posséder et être propriétaire, etc. Eux, les porteurs de droits civils, enfin, les citoyens.

Toutefois, le nouveau Code Civil naît obsolète et exclut des débats sur la biogénétique, l'union stable dans un sens large, la famille fraterne (entre frères ou sœurs), la filiation socio-affective, par exemple.

III – Aspects de la nouvelle codification

Le 11 janvier 2003, entre en vigueur la Loi 10.406 au Brésil. Avec l'introduction du nouveau Code Civil brésilien, c'est légitime s'enquérir des effets réels et possibles d'une herméneutique nécessaire et constructive des rapports juridiques dans la famille, la propriété et les contrats pour résoudre les problèmes déjà connus chez nous.

Comme nous l'avons déjà dit, il est certain que la validité des affaires et des actes juridiques établis avant l'entrée en vigueur du Code Civil est soumise aux lois précédentes, mais leurs effets se soumettent, devant l'incidence immédiate et générale de la nouvelle loi, au nouveau Code. Il n'y a aucun affrontement à la Constitution, ni au droit acquis ni à la chose jugée.

La question qui se pose est savoir quels changements pratiques effectifs se passeront à la triple base qui soutient l'État et la société elle-même.

C'est bien connu que celui qui contracte non seulement pactise avec qui il contracte mais encore il s'oblige à ce qu'il contracte; il y a une transformation subjective et objective importante dans les affaires juridiques. Le nouveau Code apporte la fonction sociale du contrat et les principes de probité et bonne foi. La jurisprudence et

la doctrine à venir constateront si cette fonction sociale et ces principes auront été capables d'établir des rapports contractuels plus égalitaires, justes et raisonnables dans un pays marqué par des inégalités matérielles et concrètes qui affrontent tout dessein législatif.

De la même manière, l'observation sociale des faits dans les rapports familiaux révèle des données nouvelles, telles que les familles monoparentales, l'union entre des personnes du même sexe, la filiation socio-affective, dans un horizon qui à la fois redonne de la valeur à la famille et défait quelques noeuds. On clame, depuis longtemps, par un droit de famille qui véhicule l'amour et la solidarité.

Pour autant, le nouveau Code ne naît pas prêt ; bien au contraire, en ce sens il fait renaître des stigmates tels que la culpabilité lors de la séparation et des aliments. Au fait, une loi devient code au quotidien concret de la force constructive des faits, à la lumière d'une interprétation selon les principes, l'éthique et les valeurs constitutionnelles. Dans l'avenir, la société brésilienne pourra y voir une famille ouverte et plurielle puisqu'il ne se peut qu'il y ait une famille tout à fait juste dans une société qui est ouvertement injuste.

Le grand défi qui se pose est surmonter un vieux problème : le clivage entre la proclamation discursive des bonnes intentions et la concrétisation de l'expérience. Ce dilemme, réduit naïvement au fossé qui sépare la théorie de la pratique, est toujours présent dans l'éducation juridique. Comprendre ce dilemme correspond à faire qu'une loi devienne un instrument de citoyenneté, soit lors de l'étude du Droit, dans les salles de classe et d'audience, soit lors de l'accès démocratique au Judiciaire, soit encore dans les espaces publics et privés qui réclament la justice, l'égalité et la solidarité.

En ce qui concerne l'aspect positif, même si ce n'est pas encore tout ce que l'on voulait, on veut bien que l'herméneutique constructive du nouveau Code Civil puisse concourir à faire que le Brésil, à la fin du XXI^e siècle, n'ait pas ses pieds embourbés au bas Moyen Âge.

IV – Systématisation des items spécifiques qui seront analysés sur la filiation

Outre ce que nous venons d'évoquer, la famille plurielle et le Droit concernant dans un sens plus large, il faut éclairer également l'état actuel de l'art à partir des remarques générales, préliminaires et partielles. Mon premier point portera sur la filiation.

De nos jours, le débat au Brésil met en scène les idées suivantes :

4.1. Principes

À la lumière de la conception codifiée, de vision de monde et de système, soit au nouveau Code, soit à la Constitution, divers principes sont collationnés, parmi lesquels :

- a) la dissociation de l'état de la filiation de l'état civil des parents (selon l'orientation jurisprudentielle du Supérieur Tribunal de Justice). Voilà l'un des éléments structurants de la nouvelle discipline constitutionnelle de la filiation qui s'est projetée sur la jurisprudence et qui, maintenant, est abrité par le nouveau Code Civil brésilien ;
- b) le droit à la paternité en tant que droit fondamental de l'enfant et de l'adolescent ; l'absence d'empêchement découle de la dissociation ci-dessus citée puisqu'elle était fondée autrefois sur l'état civil du père (état d'époux) récongnitif ;
- c) le fait de surmonter les limites formelles en ce qui concerne l'investigation de paternité (ce qui a également jurisprudence dominante dans le pays) ; on surmonte le système de causes absolues et des délais restreints en décadence, instauré à partir d'une perspective exclusivement matrimonialisée du code de 1916 ;
- d) la dissociation de la paternité et de l'ascendance génétique (conforme l'inférence de l'article 1.593 du Code Civil de 2002, puisque lorsqu'il se réfère à la parenté, il permet la reconnaissance – obligatoire, spontanée ou volontaire – de la paternité socio-affective); il faut dire également que la distinction entre l'investigation et la certification est maintenue, et par conséquent la triple base : reconnaissance spontanée (sur le registre, par écritures publiques, privées, testament ou manifestation de volonté devant un juge), reconnaissance volontaire (lors de la certification) et obligatoire (lors de l'investigation) ;
- e) la différence (qui ne peut être confondue avec l'inégalité, mais qui matérialise l'égalité substantielle) entre les enfants nés du matrimoine et ceux nés hors matrimoine est maintenue (l'article 1.616 du nouveau Code Civil prévoit que l'enfant reconnu lors de l'investigation peut ne pas être à côté des parents ou de celui qui a contesté la filiation).

4.2. Ce que le nouveau Code Civil brésilien MODIFIE et ce qu'il INSÈRE

Il faut également préciser, d'une manière synthétique et informative, ce qui est

modifié dans le nouveau Code Civil, sans oublier cependant les insertions qui peuvent être ainsi systématisées :

- a) le principe de l'égalité inséré expressément dans l'article 1.596 (en vrai, il s'agit d'une copie de la teneur du paragraphe 6 de l'article 227 de la Constitution Fédérale brésilienne et de l'article 20 du statut de l'Enfant et de l'Adolescent – loi 8.069/90) ;
- b) la reconnaissance (conformément l'article 1.609 du nouveau Code Civil brésilien) d'un enfant né hors mariage , faite dans les termes de la loi 8.560/92 dont l'article 2 a été adapté par le législateur de la codification de 2002 ;
- c) dans le nouveau Code Civil brésilien, il y a à certains moments une plus grande précision conceptuelle, *verbi gratia* : la différenciation de la nullité et de l'annulation, dans l'inciso¹ II de l'article 1.597; en outre, il établit la différence entre l'impuissance *coeundi* et *generandi* (article 1.599) ; il remplace encore la péremption d'instance (article 351) par l'extinction du procès (article 1.606, paragraphe unique).

4.3 Ce que le nouveau Code Civil MODIFIE et EXCLUT

Le nouveau Code Civil a exclu différents thèmes souvent critiqués dans l'ancien Code, par exemple :

- a) le système de preuves fondé sur des causes déterminées pour l'action qui rejette la paternité (article 340 de l'ancien Code Civil, celui de 1916); maintenant, la règle est celle de l'article 1.598 (qui traite de la présomption temporelle) ;

4.4 Ce que le nouveau Code Civil NE MODIFIE PAS

Toujours selon la méthodologie proposée, il faut avancer ce que le Code Civil de 2002 maintient du Code Civil révoqué :

- a) la dénomination “action de contestation de la paternité”, dans les mêmes dispositions de l'article 1.600, sans adopter une dénomination plus moderne,

¹ Au Brésil, la division des textes législatifs est : l'article, c'est-à-dire les consignes normatives de la loi ; le *caput*, c'est-à-dire le thème ; les incisos, c'est-à-dire les spécifications du *caput*; l'alinéa et le paragraphe.

exempli gratia l'impugnacion de la paternité ou tout au moins, la prétention de rejet de l'action :

b) les préjugés contre la condition féminine dans les articles 1.600 et 1.602, ne profitant cependant pas pour reconnaître l'égalité matérielle entre l'homme et la femme, dans ou hors les matrimoines .

4.5 INNOVATIONS

Voilà ce qui nous croyons être des innovations dans le texte de la nouvelle codification en vigueur depuis 2003 :

a) il y a une possibilité juridique, sous la dénomination de parenté d' "une autre origine", concernant la valeur constitutive de la possession d'état, dans les articles 1.593 et 1.605, inciso II ; la possession d'état d'enfant, fondée sur la triade *nomem, tractatio* et *fama*, peut permettre la base socio-affective de la filiation, dans de nombreux cas acceptés et admis par la jurisprudence actionnée par la force créative des faits ;

b) il établit la présomption de paternité lors de la fécondation artificielle (article 1.597, incisos III et V), homologue ou hétérologue, permettant ainsi la discussion sur la nature (relative ou absolue) de la présomption dans ces hypothèses .

V- La codification de la famille

Après avoir analysé la filiation, il est possible de systématiser, d'une manière plus large, des items spécifiques sur le DROIT DE FAMILLE DANS LE CODE CIVIL DE 2002, en harmonie avec ce qui est proposé.

Nous expliciterons le Droit positif de Famille dans le nouveau Code Civil brésilien :

a) l'idée que seul l'époux avait la légitimité privative de l'action qui rejette la paternité (article 344) n'existe plus dans le nouveau Code (article 1.601) ;

b) les délais caducs de l'action de rejet (article 178, paragraphes 3 et 4 de l'ancien code) n'existent plus : c'est le rejet imprescriptible du contenu de l'article 1.601 du nouveau Code Civil brésilien; et en cette matière, le nouveau Code oscille entre les deux extrêmes.

5.1 Ce que le Code Civil MODIFIE et ce qu'il INSÈRE

- a) il sépare les dispositions légales selon : Droit Personnel de famille (article 1.511 et suivants) et Droit Patrimonial de famille (article 1.639 et suivants) ;
- b) “les empêchements prohibitifs à mariage” deviennent des causes qui peuvent empêcher le mariage ;
- c) il explicite le mariage par procuration (dans les différents paragraphes de l'article 1.542) ;
- d) il insère le principe de l'égalité de filiation (article 1.596) ;
- e) il insère également la présomption de paternité et de fécondation artificielle (article 1.597, III, V) basée sur l'agrément de l'époux ;
- f) il prévoit que l'adoption de majeurs doit aussi être faite par décision de justice (article 1.623) ;
- g) dans l'article 1.723 et suivants, il traite de l'union stable, c'est-à-dire celle où la cohabitation est continue, sans empêchements et durable, passible d'être soumise à un contrat (article 1.725), dont la désobéissance entraînera, en ce qui concerne le patrimoine, le régime matrimonial de la participation aux acquêts . On en conclut le concept restreint et réduit du législateur sur l'union stable .

6.2 – Ce qu'il MODIFIE et ce qu'il EXCLUT

- a) il supprime l'inciso discriminatoire du Code Civil brésilien de 1916 concernant la condition féminine et le dépuçelage (inciso IV de l'article 219 de l'ancien Code) ;
- b) il supprime également le rôle de l'époux en tant que chef de famille de la société conjugale (article 233 du Code Civil brésilien de 1916, qui a été tacitement révoqué par la Constitution Fédérale de 1988, dans le paragraphe 5 de l'article 226) ;
- c) il exclut l'exclusivité de l'action qui était privative de l'époux dans l'article 344 du Code Civil de 1916 ;

- d) il remplace la dénomination “pouvoir parental” par “pouvoir familial” dans l’article 1.630 et suivants et appréhende davantage le sens d’autorité parentale et d’ensemble de droits subjectifs et droits juridiques réciproques dans les rapports entre sujets qui sont coordonnées (parents et enfants réciproquement considérés titulaires de tels rôles juridiques) .

6.3 – Ce que le nouveau Code Civil MODIFIE et ce qu’il INNOVE

- a) il inclut dans le texte le principe de prohibition d’interférence dans la vie familiale (article 1.513) ;
- b) il prévoit le mariage à partir de 16 ans puisque la majorité est dorénavant statuée à l’âge de 18 ans (articles 5 et 1.517) ;
- c) n’importe quel fiancé peut porter le nom du futur conjoint (article 1.565, paragraphe 1) ;
- d) il admet le divorce sans torts partagés ;
- e) il établit que la garde de l’enfant concerne celui qui peut le mieux l’exercer (article 1.584) ;
- f) il statue la parenté sur l’affinité entre ceux qui cohabitent (article 1.595) ;
- g) il inaugure le régime de participation final aux acquêts par contrat pré-nuptial (article 1.656) .

6.4. Ce qu’il MODIFIE et les CONTROVERSESES

Certaines modifications du nouveau texte codifié soulèvent des controverses que l’on peut citer *verbi gratia* :

- a) il remet la possibilité de reconnaissance de la culpabilité lors de la séparation, selon l’article 1.572, ce qui entraîne de sérieuses répercussions concernant le nom (article 1.578) et les aliments (article 1.694, paragraphe 2) ;

- b) il incorpore les clauses dites “de rigueur” dans le paragraphe unique de l’article 1.574, ce qui permet au juge de rejeter la séparation (même si elle est consensuelle) au cas où cela porterait préjudice aux enfants ou à l’autre conjoint ;
- c) il admet la modification du régime matrimonial (article 1.639, paragraphe 2) . A notre avis, et basé sur l’article 2.035 du nouveau Code, cette modification pourrait s’étendre aux mariages antérieurs à l’entrée en vigueur du nouveau Code ;
- d) il statue, sans préjudice au bien légal de famille, le bien de famille en raison d’une attribution volontaire dans l’article 1.711 (concernant 1/3 du patrimoine actif).

VI – Influence juridique dans les rapports familiaux

Pour mieux appréhender ces nouvelles idées, il faut tenir compte de nouveaux défis adressés aux opérateurs du Droit qui agissent dans l’esphère de la famille et les jugements interlocutoires.

L’influence du professionnel du Droit dans les rapports de famille a trait à des situations complexes et difficiles. Qu’il soit avocat, juge ou membre du Ministère Public, le quotidien de ces cas demande de différentes conditions qui ne sont pas toujours disponibles pour le professionnel qui, à son tour, doit être apte à interagir avec les rapports entre ceux qui sont mariés ou non.

Comme nous reconnaissons qu’il n’y a pas de critères absolus qui puissent indiquer le chemin dans le domaine juridique des rapports de famille, nous sommes poussés à la fois à la réflexion sur cet horizon du travail du professionnel et à éviter quelques aspects qui pourraient être aussi importants que d’autres.

6.1. Formation interdisciplinaire

Les professionnels du Droit, avocats, juges ou membres du Ministère Public, doivent être préparés à une approche ouverte et interdisciplinaire. La famille est avant tout une réalité sociologique, d’où l’importance de l’étude des disciplines formatrices (l’histoire, la sociologie, l’anthropologie et la philosophie) dès le début du cours de Droit.

En outre, la formation juridique doit être basée sur trois piliers : la technique (bonne connaissance des instruments de travail), l'éthique (présentation d'une perception déontologique générale sur le plan éthique personnel, professionnel et collectif) et humaniste (comprendre que l'étude n'est pas seulement la mémorisation des procédés et des techniques puisque la vie ne répète pas les cas et les situations; il ne se peut donc pas que la complexité des conditions humaines subjectives soit éliminée).

6.2. Celui qui éduque s'éduque aussi : procédé dialogique

L'égalité, la liberté et la responsabilité sont trois principes sur la famille présents dans le chapitre de la Constitution Fédérale. En ce qui concerne les rapports entre les parents et les enfants, l'ordre juridique doit s'inspirer des valeurs propices à une ambiance familiale saine et équilibrée. Le nouveau Code Civil en vigueur depuis janvier 2003, lorsqu'il traite du pouvoir familial, reconnaît cette pensée. Toutefois, il aurait fait des progrès s'il avait reconnu que l'intérêt de l'enfant doit être toujours le noyau des préoccupations du système juridique.

Ces idées sont basées sur le fait que celui qui éduque en faisant usage du procédé dialogique, non seulement se renouvelle, mais encore il encourage les idéaux et les valeurs.

6.3. Prévention

L'un des aspects les plus importants de l'intervention des opérateurs du Droit dans le domaine des rapports familiaux peut être celui de la prévention par le moyen de conseils opportuns, si nécessaire. Cette intervention préventive est importante car elle peut éviter que des problèmes ou des doutes patrimoniaux (des biens, par exemple) ou personnels (éducation des enfants, garde ou droit de visite) deviennent plus sérieux et par conséquent, la vie commune insupportable.

6.4. Éliminer des conflits : *le noeud et le nid*

La Justice accueille aussi *ce qui reste de l'amour*, comme on l'a déjà écrit, ou encore la haine qui remplace, d'une manière cruelle, les liens qui existaient. Ces conflits sont non seulement exposés lors des séparations ou des divorces, mais aussi lors des mesures préparatoires (séparation de corps, éloignement du foyer) ou circonstanciées (recherche et saisie des enfants, par exemple). Malgré le secret de justice, les conflits deviennent publics puisque cette exposition est faite devant l'État-juge.

Promouvoir adéquatement la séparation ou le divorce contribue non seulement à défaire le *noeud* d'un rapport insoutenable, mais encore à assurer une ambiance plutôt

harmonieuse (autant que possible) pour faire ressortir que *le nid* (expression de l'historienne Micelle Perrot) défait ne continue pas à faire des accusations réciproques de culpabilité.

6.5. Les parents se séparent, les enfants continuent à être les enfants

Lors du terme du lien, soit socio-affectif, soit formel, l'une des tâches est mettre en évidence que les parents se séparent, mais qu'ils ne doivent pas (et ne peuvent pas) se séparer des enfants. La garde, unilatérale ou en commun, doit montrer un exercice quotidien d'autocritique pour que la dispute des parents ne retombe pas sur les enfants.

Voilà, d'une manière spontanée et simple, le rôle du professionnel du Droit en ce qui concerne les rapports familiaux, dans le domaine judiciaire ou extrajudiciaire. Les avocats, les juges, les promoteurs de Justice, aussi bien que les assistants sociaux, psychologues et autres professionnels, connaissent bien leur quotidien qui n'est pas du tout bucolique.

Ceux qui ont trait aux conditions obscures de ce quotidien savent probablement que seul le professionnel tranquille et sensible, détenteur d'une large connaissance technique et théorique peut fournir les traces qui permettront d'entreprendre un beau rêve : apporter le sens de la justice au cas concret.

VII – Abrégé historique

Avant de conclure ce texte, systématisé pour présenter le Droit de Famille au Brésil de nos jours, il faut récupérer synthétiquement les origines historiques pour bien saisir la situation actuelle.

La famille matrimonialisée, hiérarchisée, patriarcale et transpersonnelle [4] date de l'époque coloniale. C'était alors la *famille codifiée*, insérée dans un texte légal représentatif de la triade formée par le libéralisme, l'individualisme et le patrimonialisme.

Cet espace juridique n'insérait pas la construction plurielle de l'existence humaine, vivificatrice des aspirations, protagoniste d'un arrangement parental d'espoir possible. Ce n'était pas une dimension des unions [5].

Le mariage, dans le système classique, est origine, port de départ et d'ancrage [6]. Son but est sa célébration, composante fondamentale de la famille. Le système du Code est caractérisé par la structure de l'accès au mariage [7]. D'une part, il y a ce

statut, pour lequel a été élaborée une série de formalités préalables et qui assure juridiquement l'acte objet de réalisation; d'autre part, ce système statue l'indissolubilité du lien.

Le Droit matrimonial s'occupe du mariage civil [8] ou religieux à effet civil [9]. La formalisation juridique du lien demande des présupposés et des conditions établis. Un acte d'autonomie privée sous les habits d'un rite de passage.

Des formalités préliminaires et la solennité concomitante à la célébration se réunissent en un acte qui se consolide et est prouvé, prioritairement par le biais formel, et ensuite par l'état de mariés.

Le plan du Code est situé dans le contexte de l'époque qui définit le mariage [10]. Si l'on fait référence au lien juridique, la nature de ce rapport entre l'époux et l'épouse est établi selon la culture dominante; si la référence est l'acte initial qui crée le lien, l'espace ouvert par le système juridique à ceux qui peuvent se "matrimonialiser" détermine sa nature.

Le cadre juridique instauré à partir de la codification civile a été ignoré par la force constructive des faits et a eu une rupture dans le texte constitutionnel de 1988 [11].

Le croquis familial n'a plus de configuration unique [12]. La famille devient plurielle [13]. Après que l'on a surmonté l'ancien modèle de la *grande famille*, dans laquelle le caractère patriarcal et hiérarchisé était amplifié, naît la famille constitutionnelle avec l'élimination progressive de l'hiérarchie [14] et apparaît plus clairement une liberté de choix restreinte; le mariage est dissocié de la légitimité des enfants [15].

Dans la famille constitutionnalisée, commencent à prédominer les rapports d'affection, de solidarité et de coopération [16]. On reconnaît, d'une manière plus tranquille, la conception eudémoniste de la famille : ce n'est plus l'individu qui existe pour la famille et pour le mariage, mais au contraire, la famille et le mariage existent pour son développement personnel, toujours en quête de bonheur [17].

On peut citer comme exemple, les espaces qui révèlent l'arche historique qui va de la famille de fait à la famille de droit. On y ajoute encore, les aspects importants et positifs du phénomène de la "constitutionnalisation" [18] du Droit de Famille, en tenant compte de quelques possibilités et limites [19].

Les transformations qui ont suscité d'autres articulations dans de différents domaines du Droit de Famille deviennent évidentes, les crises et le fait de les surmonter

sont signalés et reconnus dans la jurisprudence [20]. Finalement, une conception sociologique plurielle se présente.

D'après les sources formelles, la migration opérée du Code Civil à la Constitution a été importante. Le système classique originaire du Code Civil brésilien est une page qui précède historiquement le Droit Constitutionnel de la Famille, un domaine de savoir qui rompt les frontières traditionnelles du public et du privé.

En signalant ces modifications substantielles, l'importance du texte constitutionnel dans le Droit de Famille est nettement reconnue [21]. C'est la Constitution qui a chassé le "non valoir" des enfants nés hors mariage sous la notion patriarcale qui associait la légitimité au mariage, lien dissoluble [22].

La filiation juridique renonce au système juridique d'établissement des "filiations fictives". Le légat du système classique, fondé sur la *loi d'inégalité*, donne place au statut unitaire de la filiation et de la non discrimination [23] entre les différents types d'enfants.

Pour autant, il y a dans le texte des principes constitutionnels qui sont liés [24], comme celui de l'égalité qui fait apparaître celui de la neutralité et de l'innocence. Dans cette flexibilité que l'espace juridique permet, la jurisprudence réaffirme son rôle de bâtisseur [25] et met en relief le droit abrégé.

A partir de cette perspective ouverte et plurielle, on peut trouver paradoxal la possibilité de concrétisation d'une nouvelle codification qui se propose de gouverner juridiquement ce qui se présente à la base organisatrice de la société : les titularités d'appropriation, le projet parental et l'influence juridique.

Il est certain que le Code Civil brésilien de 1916, fondé sur ses racines historiques et sociologiques [26], a édifié un système de droit privé qui n'est exempté de l'idée de réforme en grande partie cohérente avec son histoire. La norme civile codifiée a été le fruit de son époque et y a dialectiquement interagi; le temps et la place du Code ont également été la *gare européenne de la modernité*, vivifiée par la force des faits et des idées qui ont triomphé de l'*école historique*.

Le *code patrimonial immobilier*, qui considérait l'individualisme du XIX^e siècle comme le modèle unique de société, entraîne de grandes répercussions dans le Droit de Famille. Il a adopté, par cette raison, un *standard* de famille, de lien et de titularité et a promu l'exclusion législative des personnes, biens, cultures et symboles étrangers à sa définition [27].

Nonobstant, le sens de permanence indéfinie ou du voisinage avec l'immutabilité était surtout sur celui qui s'est servi du Code et non sur celui qui l'avait élaboré [28]. Certes, il s'agit, sur le plan axiologique, d'un projet du XIX^e siècle promulgué en 1916, fruit de la *belle époque* du mouvement codificateur. Le Code Civil brésilien, à sa manière et de son temps, a eu pour conséquence la reconnaissance des intérêts que ce corps législatif a esquissés pendant plus de quatre-vingts ans.

L'*historicité* de la codification met en relief le croquis juridique de ses institutions de base qui s'altèrent au fur et à mesure qu'elles modifient [30] les valeurs qui gouvernent le projet parental, les titularités et les contrats.

À côté du Code, et même contre le Code Civil, les faits ont propagé sa réforme qui ont permis l'évolution de la jurisprudence et de la législation. De ce fait, une dimension renouvelée s'est manifestée et a permis l'égalité, la direction bicéphale et la non discrimination.

Seulement dans ce dessein, nous citons Clovis Beviláqua : "les Codes sont semblables aux systèmes philosophiques. Chaque système philosophique concrétise, synthétiquement, une conception de monde" [31]. D'une part, il y a la reconnaissance de la proximité entre les naufrages et les triomphes des projets codificateurs au Brésil et les vicissitudes historiques et socioéconomiques; d'autre part, il y a le lien entre l'élément moteur de la *décodification* avec les nuances d'une période qui indique le terme des codifications dans la crise du rationalisme et le déplacement du Code Civil brésilien du territoire central des rapports privés.

Pour cela, la dimension propositionnelle de la réforme ne commence pas forcément à la codification. Il se peut qu'elle passe par la codification si la proposition demande l'engagement avec l'avenir et ébauche un programme de réflexion sur les piliers et les fondements de l'ordonnement social, du privé au public et du public au social.

Les difficultés et obstacles retrouvés révèlent que, si les conditions pour la réalisation complète des personnes et de la société n'existent pas dans "la liberté d'épanouissement", il y a d'un autre côté assez d'éléments qui permettent la compréhension, dans l'histoire, de l'*ère de la décodification*, associée aux mouvements de *répersonnalisation* et de *dépatrimonialisation* du droit privé.

Nous avons déjà soutenu que dans une société à identités multiples, de la fragmentation du corps à la limite entre le sujet et l'objet, la reconnaissance de la complexité entraîne l'idée de réforme comme un processus inlassable de construction et reconstruction du Droit.

VIII – Conclusion

Pour conclure, je me permets de renvoyer à l'introduction et affirmer qu'il n'y aura pas de citoyenneté dans la famille sans qu'il y ait une citoyenneté sociale pleine.

Je soutiens (ici et dans toutes les opportunités et affaires auprès de l'Institut Brésilien de Droit de Famille – IBDFAM) la formation de concepts *a posteriori*, notamment pour ne pas enfermer, dans *numerus clausus*, l'architecture qui, basée sur l'affection, peut faire émerger la famille. La jurisprudence doit s'ouvrir à compréhension et à l'entreprise de nouveaux défis, sans préjugés ou idées préconçues.

Résister au triomphe d'une philosophie superficielle de vie qui "intronise l'égoïsme comme loi majeure, parce que c'est l'instrument de l'ascension sociale voulue" et qui "privéliege les moyens matériels et ne se préoccupe pas des aspects finalistes de l'existence", comme a écrit Milton Santos [32].

Nous nous reconnaissons comme partie intégrante de la ville qui forme la citoyenneté, mais nous savons qu'il y a ceux qui en ont été bannis et ceux qui n'y ont pas été inclus. Ou encore, ceux qui, entre le principe du plaisir et le principe de la réalité, ont été envoyés en exil. Non seulement ils sont hors du Code, mais encore ils sont dans d'autres codes et en ce cas, l'ordre de la loi et l'horizon du désir continueront à s'affronter.

Pour cela, une nouvelle tâche éducative se présente : "Le verbe éduquer signifie justement conduire de quelque part à l'extérieur, hors de ce monde. Ici, je m'endors, dans ce monde, je me repose. Ci-gît", a écrit Michel Serres pour affirmer que "des fois, la séparation est une bonne solution de l'amour". [33]

En ce sens, il faut comprendre que le corps de la famille, étant toujours ce qu'il est, vit la passion d'être autre. Il survit donc dans la raison juridique et dans l'espace social, présentant la préface de l'avenir avec l'affirmation de son histoire en reconstruction continue.

L'une des voies est l'édification de la *famille-amitié* comme lien, citoyenne par la tendresse et l'affection. Ouvrir un espace pour la reconnaissance de l'inclusion dans la citoyenneté de l'amitié qui est, peut-être, ce qu'il nous reste dans ces temps d'intolérance.

Peut-être nous pourrions voir dans la famille ce que Cícero [34] a vu dans l'amitié : "Celui qui regarde un vrai ami voit chez lui une image (*exempla*) de soi-même. C'est pour cela que les amis, même s'ils sont absents, ils sont présents; même

s'ils sont pauvres, ils sont riches; même s'ils sont faibles, ils sont forts et ce qui est le plus difficile à dire, même s'ils sont morts, ils sont vivants”.

Comme l'a écrit Edgard Morin [35], nous sommes au début de la connaissance. Entamer cette traversée même si l'on est conscient de l'incertitude et du hasard est la source qui nous pousse à étancher la soif de ce qui n'est pas nommé et à assouvir la faim d'utopie qu'écrit l'avenir.

[1] Professeur de Droit Civil à l'Université Fédérale du Paraná (UFPR), Brésil; Docteur en Droits des rapports sociaux (Université Catholique de São Paulo); Membre de la ISFL - *International Society of Family Law* – et de l'IBDFAM – Institut brésilien de droit de famille; auteurs de différents ouvrages et articles sur le Droit de Famille.

[2] Autorité et famille. In Horkheimer, Max. *Teoria crítica : uma documentação*; traductio Hilde Com. São Paulo : Perspectiva : Editora da Universidade de São paulo, 1990. p. 214.

[3] Celle-ci a été la question pertinente qui a été posée. Grinberg, Keila. *Código Civil et cidadania*. Rio de Janeiro : Jorge Zahar Ed., 2001. P. 11.

[4] Ricardo Pereira Lira a écrit : “Notre Code Civil a montré un esprit tourné vers le passé puisque le projet de Clóvis a été conçu en 1899 quand il s'agissait d'un pays essentiellement rural, sans aucune ébauche d'insudtrialisation, ce qui ne s'est passé qu'embryonnairement au début des années 40 et s'est accentué dans les années 50” , dans les pages 28 et 29 du travail intitulé “Brève étude sur les entités familiales”, publié dans l'ouvrage *A nova família : problemas et perspectiva*”, organisé par Vicente Barreto (Rio de Janeiro: Editora Renovar, 1997).

[5] “En vrai, le mariage ne survivra pas en tant qu'institution sociale, dans la forme que nous avons héritée, s'il n'est pas saisi comme la solidarité plurielle, au moyen de laquelle chaque conjoint, fidèle à l'amour, préserve, pour le cultiver avec sagesse, l'espace de l'individualité”, paroles du Ministre Carlos Alberto Menezes Direito (“De l'union stable comme entité familiale”, publié dans la Revista ds Tribunais, mai 1991, page 17).

[6] “Dans le système du Code civil, la famille repose obligatoirement sur le mariage et la filiation qui en découle” (paroles sans retouches de Francisco José Ferreira Muniz, dans l'étude “A família na evolução do Direito brasileiro”, page 77 de l'ouvrage *Textos de Direito Civil*, Curitiba : Juruá, 1988).

[7] A ce sujet, l'étude *Casamento* de João Batista de Oliveira Cândido (in : Pereira, Rodrigo da Cunha Pereira, org. – *Direito de Família contemporâneo*”. Belo Horizonte : Del Rey, 1997. P.33-78.

[8] Le mariage civil est celui qui est célébré selon les règles de l'État-législateur et est l'expression positivée de ces règles, dans le Code Civil et la Loi de Registres Publics. Le mariage religieux à effets civils est contemplé dans quelques législations. Au Brésil, il apparaît dans la législation ordinaire, dans l'article 71 et suivants de la Loi des Registres Publics (n° 6.015/73) , réglé antérieurement par la Loi n° 1.110 du 23 mai 1950.

[9] Selon la législation en vigueur au Brésil, plus précisément l'article 226, paragraphes 1 et 2 de la Constitution Fédérale et la Loi de Registres Publics, il n'y a qu'un type de mariage valable, c'est-à-dire le mariage civil.

Très longtemps, l'Église a maintenu le monopole de cette juridiction matrimoniale. Le mariage était exclusivement lié à un sacrement, acception usuelle qui découlait d'un ensemble de lois et de règles du Droit Canonique. Dans ce Code, le mariage peut être un contrat qui permet l'onction des rapports entre l'homme et la femme sous les bénédictions de l'admissibilité charnelle par les lois de l'Église, et par conséquent, est érigé à la condition de sacrement. C'est justement cette conception qui a fondé le monopole de l'Église en ce qui concerne cet aspect et lui a permis historiquement d'admettre les rapports et de juger les causes matrimoniales.

L'époque Moderne manifeste la séparation entre le pouvoir de l'Église et celui de l'État. Plus tard, cela fait écho au Brésil, lorsqu'en 1980 le gouvernement républicain promulgue la première Constitution, en 1891, et l'État assume le monopole de la célébration et de la juridiction matrimoniales. Lors de la proclamation formelle de la République au Brésil, le premier gouvernement annonçait la séparation entre l'Église et l'État. La pénalité de cela : le ministre religieux qui aurait célébré le mariage serait puni.

La Constitution Fédérale de 1934 instaure le régime d'unité par lequel le mariage est civil et elle admet les formes du mariage civil proprement dit et du mariage religieux à effet civil. Les Constitutions postérieures l'ont maintenu. La Loi n° 1.110 a promulgué le procédé du mariage religieux à effets civils, ce qui était en vigueur jusqu'à 1976 lors de l'entrée en vigueur de la Loi de Registres Publics promulguée en 1973. La discipline est renouvelée, mais son aspect structural n'est pas modifié. Plus récemment, la Constitution Fédérale de 1988, dans l'article 226, paragraphes 1 et 2 a maintenu cette dichotomie de formes et l'unité de types en ce qui concerne l'aspect matrimonial.

[10] Dans le domaine du Code Civil, la famille était une communauté du même sang, basée sur le mariage. Dans le modèle d'autrefois qui statuait la "famille légitime", le Code Civil a établi un concept matrimonialisé qui donne accès à légitimité des enfants.

Comme le point de départ du modèle classique est l'article 229 du Code Civil : "*Si l'on crée la famille légitime , le mariage légitime les enfants communs qui en sont nés ou ceux qui en droit*". Heloísa Helena Barboza affirme que "sur le mariage reposait la société civile elle-même. La République, depuis peu temps majeure, ne reconnaissait

que mariage civil.”, dans son étude “*Le droit de famille brésilien à la fin du XX^e siècle*” publié page 88 dans l’ouvrage *A Nova familia : problemas e perspectivas*, organisé par Vicente Barreto (Rio de Janeiro : Editora Renovar, 1997).

[11] La Constitution brésilienne de 1988 détermine respectivement dans les paragraphes 3 et 4 de l’article 226 : article 226, paragraphe 3 – “Pour la protection de l’État, l’union stable entre l’homme et la femme est reconnue en tant qu’entité familiale et la loi doit collaborer à sa conversion en mariage”; article 225, paragraphe 4 – “La communauté établit par n’importe quels des parents et descendants est également une entité familiale”.

[12] D’où l’importance du savoir interdisciplinaire et multidisciplinaire en ce qui concerne le Droit de Famille, ce que Fernanda Otoni de Barros a exposé lors de son étude “Interdisciplinarité : une visite au tribunal de famille par le biais de la psychanalyse “ (In : Pereira, Rodrigo da Cunha , org. “Direito de Família contemporâneo”, Belo Horizonte : Del Rey, 1997, p. 781-835).

[13] “Tout cela est bien loin de nous faire croire à la prépondérance d’un seul modèle familial dans la vie sociale actuelle de la société brésilienne” (Silva Pereira, Tânia da. *Direito da criança e do adolescente : uma proposta interdisciplinar*. Rio de Janeiro : Renovar, 1996, p. 186).

[14] Constitution Fédérale de 1988, article 226, paragraphe 5 – “Les droits et les devoirs concernant la société conjugale sont exercés également par l’homme et par la femme.”

[15] Constitution Fédérale de 1988, article 227, paragraphe 6 – “Les enfants, nés du mariage ou hors mariage ou par adoption, auront les mêmes droits et qualifications et il est interdit de les discriminer en ce qui concerne la filiation”.

[16] Différents jugements qui ont traité de la garde des enfants présentent ce sujet, d’après la valeur juridique de l’affection, *verbi gratia*, Agravo de Instrumento 17.496-0 dont le rapport du Desembargador Lair Loureiro a été jugé le 02.09.93 par le Tribunal de Justiça de São Paulo et a empêché l’attribution de la charge de l’enfant à la mère biologique basé sur l’argumentation que le mineur se sentait bien chez le couple qui en avait la garde: l’Apelação Cível 13.281-0 l’avait déjà accueillie et jugée le 26.09.91 dont le rapporteur a été le Desembargador Cezar de Moraes du TJSP qui a déchu le plein pouvoir de la mère devant l’impossibilité de retirer le mineur de l’ambiance saine dans laquelle il vit avec les gardiens actuels. Plus récemment, c’est-à-dire le 29.06.95, lors du jugement de l’Apelação Cível 25.099-0, devant la Chambre Spéciale du TJSP, le Des. Lair Loureiro a soutenu la thèse que la protection à la famille substitutive doit être faite lorsque l’enfant en est content. On peut remarquer que la valeur juridique de l’affection se superpose à la valeur juridique du sang. Cela n’empêche pas la suggestion de la dissociation entre les liens naturels et ceux de l’affection.

[17] Michel, Andrée. Pages 131 et 132 de *Modèles sociologiques de la famille dans les sociétés contemporaines*. In : Archives de philosophie du droit : réforme du droit de la famille. Paris : Sirey, 1975. t. 20, p. 127-36.

[18] Selon Gustavo Tepedino : “La Constitution Fédérale, centre de réunification du droit privé, dispersé dans la prolifération de la législation spéciale toujours plus nombreuse et dans la perte de centralité du Code Civil, paraît consacrer définitivement une table de valeurs nouvelle”, dans la page 48 de l’étude *La discipline civil-constitutionnelle des rapports familiaux* de l’ouvrage *A nova família : problemas e perspectivas*, organisé par Vicente Barreto (Rio de Janeiro : Editora Renovar, 1997).

[19] Marcela Castro de Cifuentes écrit : “(...) si bien el derecho privado debe acoger e incorporar los principios y valores de la nueva Constitución y sobre todo debe propugnar por las medidas que tiendan a evitar o remediar la inequidad, no todos los conflictos entre particulares deben constitucionalizarse” par rapport à la circonstance analogue à la réalité constitutionnelle brésilienne devant l’entrée en vigueur de la Constitution colombienne de 1991, dans l’article *Constitución y Derecho Privado* de la Revista de Derecho Privado da Facultad de Derecho de Universidad de Los Andes, n° 19, volume X, juin 1996, p. VXi.

[20] La présence de l’État-administrateur, de l’État-législateur et de l’État-juge dans la famille est incontestable, voire nécessaire lorsque l’on doit assurer certains principes, comme l’égalité et la direction bicéphale, même si des questions familiales internes sont en débat judiciaire, ce qui représente une fracture du projet parental. “L’intervention du juge dans la vie familiale, lorsqu’elle atteint des rapports essentiels, blesse l’autonomie du groupe, déconsidère sa valeur communautaire et, comme l’a dit un écrivain, bureaucratise un rapport qui se retrouve en une dimension qui l’ignore. Cependant, percer un trou dans l’intimité familiale paraît être une pratique nécessaire dans le processus de *politisation* de la famille, surtout en ce qui concerne son gouvernement qui était *monocratique* et devient *bicéphale*. Il n’y a pas d’autre alternative pour résoudre les conflits d’intérêts quand la famille n’est plus une unité et devient une pluralité de rapports” (Gomes, Orlando. *O Novo direito de família*. Porto Alegre : Sergio Antonio Fabris Editor, 1984, page 74).

[21] “Il n’y a que trois articles de la nouvelle Constitution qui modifient vraiment la charpente juridique de la famille brésilienne. Bien que peu nombreuses, ces normes ont atteint plus de soixante articles du Code Civil, en les révoquant ou en y dérogeant”, signale Milton Fernandes dans l’article *A família na Constituição 88*, Revista Forense, vol. 308, page 69.

[22] Constitution Fédérale de 1988, article 226, paragraphe 6 – “Le mariage civil peut être dissolu par le divorce, après une séparation judiciaire préalable de plus d’un an dans les cas exposés par la loi, ou lors de la séparation de fait de plus de deux ans dûment constatée.”

[23] Le principe de l’égalité, nous apprend le Professeur Paulo Luiz Netto Lôbo, “non seulement se révèle comme une directive essentielle de l’application du droit mais aussi de la production du droit”, devant la loi et dans la loi. Dans l’étude *Igualdade conjugal – direitos e deveres* (In : Pereira, Rodrigo da Cunha , org. *Direito de Família Contemporâneo*. Belo Horizonte : Del Rey, 1997, pages 221-236), page 223.

[24] “Les principes constitutionnels du Droit de Famille ont de l’efficacité juridique directe et sont donc des normes liées” (Muniz, Francisco José Ferreira . *O Direito de*

Família na solução dos litígios. Curitiba : édition de la conférence dans le XII Congrès Brésilien de Magistrats à Belo Horizonte, du 14 au 16 novembre 1991. Mars, 1992).

[25] En ce sens, la décision du Ministre Sálvio de Figueiredo du Recours Spécial 4.987, jugé le 04 juin de 1991 par la 4^a Turma do Superior Tribunal de Justiça est très expressive car “le Superior Tribunal de Justiça, en raison de l’importance de sa mission constitutionnelle, ne peut s’arrêter pour analyser des subtilités d’ordre formel qui empêchent l’examen des grandes thèses juridiques qui demandent la solution prétorienne.”

[26] À ce sujet, Orlando Gomes, *Raízes históricas et sociológicas do Código Civil brasileiro*. Salvador : Ed. Livraria Progresso e Universidade da Bahia, 1958. Et aussi, Sérgio Buarque de Holanda, *Raízes do Brasil*. São Paulo : Companhia das Letras, 1995, page 157 et suivantes.

[27] Comme exemple, je cite Serpa Lopes : “Les moeurs des indiens n’ont pas influencé l’évolution du Droit brésilien” (page 127 de l’ouvrage *Curso de Direito Civil*, vol. I, 8. Ed., Rio de Janeiro : Ed. Freitas Bastos, 1996).

[28] Clovis Beviláqua se réfère à la codification en vigueur pendant “une certaine période”, page 15 de l’ouvrage *Em defeza do projecto do Código Civil Brasileiro* (Rio de Janeiro : Francisco Alves, 1906) et relie la notion de moment historique à la codification.

[29] “Le Droit latino-américain, qui a ses caractéristiques propres, a également contribué à l’histoire de la codification, d’ailleurs d’une manière importante. D’abord, par le moyen du Droit brésilien qui présente des caractéristiques singulières en raison de l’influence du Droit portugais”. (Fábio Slebeneichler de Andrade, *Da codificação; crônica de um conceito*. Porto Alegre : Livraria do Advogado, 1997, page 170:71).

[30] On peut voir que l’apparition de *l’età della decodificazione*, ainsi désignée par Natalino Irti, a apporté des défis, perplexité et fragmentation. La formation de *microsystèmes* basée sur un nombre expressif de lois spéciales et la *constitutionnalisation* des ses catégories principales, confirment une période différente de celle qui a relié la codification à l’absolutisme et au positivisme scientifique. Comme exemple, Pietro Perlingieri, *Perfis do Direito Civil; introdução ao Direito Civil Constitucional*. Rio de Janeiro : Ed. Renovar, 1997. Sur le même sujet, *A caminho de um Direito Civil constitucional*, Maria Celina B. M. Tepedino, article de la Revista dos Tribunais n° 65, à partir de la page 21. Plus précisément, v. Gustavo Tepedino, *Contornos Constitucionais da Propriedade Privada*, in *Estudos em homenagem ao professor Caio Tácito*, organisé par Carlos Alberto Menezes Direito, Rio de Janeiro, Ed. Renovar, 1997, dont le texte a été publié initialement sous le titre *Contorni della proprietà nella Costituzione brasiliana del 1988*, in *Rassegna Del diritto civile*, n.1, page 96 à 119.

[31] Ouvrage déjà cité, page 15.

[32] Dans l’ouvrage *O espaço do cidadão*. 3^a ed., São Paulo: Nobel, 1996, p.13.

[33] Serres, Michel. *O contrato natural*. Rio de Janeiro : Nova Fronteira, 1991, p. 123.

[34] *Apud* Ortega, Francisco. *Para uma política da amizade : Arendt, Derrida, Foucault*. Rio de Janeiro : Relume Demurá, 2000, p. 69

[35] Morin, Edgar. *O paradigma perdido : a natureza humana*. 4ª ed. Mira-Sinta – Mem Martins : Publicações Europa-América, s.d. , p. 212
